

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS  
COMMUNE NOUVELLE  
Côtes d'Armor**

**ARRÊTÉ**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT OU D'EAU POTABLE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE**

**ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 ET LE 31 DECEMBRE 2023  
POUR LA DUREE DES CHANTIERS**

Le Maire de la commune de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi N°32-123 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte de la société SAUR ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

Sur toutes les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner ;

**ARTICLE 2 :** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant ou répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés ;
- Renforcements ou reprises localisées de chaussées ;
- Traversées de chaussée pour les réseaux sous voies communales ;

**ARTICLE 3 :** La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur, de jour et de nuit, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée et accotements).

**ARTICLE 4 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE, et à chaque extrémité des travaux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, Madame L'adjudante chef de La Brigade de Gendarmerie de JUGON-LES-LACS, Madame la Directrice générale des services de la mairie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE  
Le 13/12/2022

Le Maire,

  
Eric MOISAN

